



Formule de publication (pour l'établissement d'expéditions, copies, extraits d'actes ou décisions judiciaires à publier)		
SERVICE DE LA PUBLICITÉ FONCIÈRE	DÉPÔT	DATE
		VOL N°
	TAXES :	
	CSI ⁽¹⁾ :	
	TOTAL	



**PRÉFET
DU GARD**

Liberté
Égalité
Fraternité

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement d'Occitanie
Unité Interdépartementale Gard-Lozère**

Arrêté préfectoral n° 2026 – 21 du 10 juin 2026

instituant des Servitudes d'Utilité Publique (SUP)
sur les parcelles cadastrées AR 342 et AR 343
du territoire communal de La Grand'Combe (30110),
constituant une plate-forme de déchets charbonniers sur la partie sommitale de
laquelle siégeait l'ancienne centrale thermique du Fesc

Acte pris sous la forme administrative le 10 juin 2026

Le Préfet du Gard
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L 515-12, R 512-76 à R 512-79, R 515-31-1 à R 515-31-7 et D 556-1 à R 556-5 ;
- Vu** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 153-60 et R 151-51 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 nommant M. Jérôme BONET préfet du Gard ;
- Vu** le décret du 22 août 2023 nommant M. Emile SOUMBO, sous-préfet d'Alès ;

(1) CSI : Contribution de sécurité immobilière.

Les dispositions des articles 34, 35 et 36 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés modifiée s'appliquent : elles garantissent pour les données vous concernant, auprès du service de la publicité foncière, un droit d'accès et un droit de rectification.

- Vu l'arrêté n°30-2026-02-11-00002 du 11 février 2026 donnant délégation de signature à M. Emile SOUMBO, sous-préfet d'Alès ;
- Vu l'extrait d'immatriculation principale au Registre du Commerce et des Sociétés (extrait Kbis), à jour au 13/01/2026, de l'Agence Régionale de l'Aménagement et de la Construction Occitanie, dénommée SEM ARAC Occitanie, antérieurement dénommée Languedoc Roussillon Aménagement ;
- Vu l'acte reçu par Maître Christophe CAULIER, notaire, associé de la Société Civile Professionnelle « Christophe CAULIER, Sybille GRASSET-TENDERO, Marc PARADIS, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à Baillargues (Hérault) 242 avenue du Golf, publié et enregistré au Service de Publicité Foncière SPF d'Alès, le 22/03/2016, sous la référence de formalité Volume 2016, n° 1268, actant l'acquisition par Languedoc Roussillon Aménagement de la parcelle cadastrée AR 130 du territoire communal de La Grand'Combe ;
- Vu le document d'arpentage n° 727F établi le 24/07/2019 en application de l'article 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955, CERFA 6463-N-SD (mai 2017), de modification du parcellaire cadastral, la parcelle cadastrée AR 130 du territoire communal de La Grand'Combe ayant été divisée en 2 parcelles cadastrées AR 295 et AR 296, appartenant à Languedoc Roussillon Aménagement ;
- Vu le document d'arpentage n° 768A établi le 18/02/2025 en application de l'article 25 du décret n°55-471 du 30 avril 1955, CERFA 6463-N-SD (mai 2021), de modification du parcellaire cadastral, la parcelle cadastrée AR 295 du territoire communal de La Grand'Combe ayant été divisée en 3 parcelles cadastrées AR 342, AR 343 et AR 344, appartenant à la SEM ARAC Occitanie ;
- Vu le rapport « Sites et sols potentiellement pollués - Diagnostic simplifié - Aménagement du site PRAE Humphry Davy à La Grand'Combe (30) » daté du 16 avril 2012, établi par le bureau d'études SOCOTEC ;
- Vu le rapport « Caractérisation de l'inflammabilité d'échantillons de sols charbonneux - Aménagement du site PRAE Humphry Davy à La Grand'Combe (30) » daté du 28 août 2012, établi par le bureau d'études SOCOTEC ;
- Vu le rapport « Lots 1 à 9 du parc d'activités Humphry Davy - La Grand'Combe (30) - Plan de gestion de la pollution » référencé P07491.02 indice3, daté du 3 mars 2023, établi par le bureau d'études EODD ;
- Vu le rapport « Parc d'activités Humphry Davy - Lots 1 à 9 - La Grand'Combe (30) - Plan de conception de travaux de dépollution » référencé P07491.03, daté du 8 novembre 2023, établi par le bureau d'études EODD ;
- Vu le rapport « Parc d'activités Humphry Davy - Lots 1 à 8 - La Grand'Combe (30) - Investigation sur les gaz du sol post-travaux et analyse des Risques Résiduels prospective » référencé P07491.03.01, daté du 14 août 2025, établi par le bureau d'études EODD ;
- Vu le rapport « Parc d'activités Humphry Davy - Lot 9 - La Grand'Combe (30) - Investigation sur les gaz du sol post-travaux et analyse des Risques Résiduels prospective » référencé P10713.02, daté du 14 août 2025, établi par le bureau d'études EODD ;
- Vu le rapport « Parc d'activités Humphry Davy - Lots 1 à 9 - La Grand'Combe (30) - Rapport de récolement des travaux de traitement de la pollution » référencé P09405.DET.04, daté du 22 août 2025, établi par le bureau d'études EODD ;
- Vu le dossier « Parc d'activité Humphry Davy - Lots 1 à 9 - La Grand-Combe (30) - Proposition de demande d'institution de Servitudes d'Utilité Publique sans enquête

publique » référencé P07491.03.02 v2 daté du 6 octobre 2025, établi par le bureau d'études EODD pour le compte de l'ARAC Occitanie ;

- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'ARAC Occitanie par courrier recommandé du 17 février 2026 ;
- Vu le courrier du 24 février 2026 par lequel le directeur général de l'ARAC Occitanie que la proposition d'arrêté préfectoral instituant lesdites servitudes n'appelait aucune observation ;
- Vu le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance du conseil municipal de la commune de La Grand'Combe par courrier recommandé du 17 février 2026 ;
- Vu la délibération du 3 mars 2026, télétransmise à la préfecture du Gard le 12 mars 2026, par laquelle le conseil municipal de la commune de La Grand'Combe a acté à l'unanimité l'approbation du projet d'arrêté visant la constitution de servitudes sur les parcelles AR 342 et AR 343 selon la rédaction proposée ;

Considérant que la parcelle historique cadastrée AR 130 du territoire communal de La Grand'Combe, d'une contenance de 90 250 m² a été divisée en 2 parcelles cadastrées AR 295 d'une contenance de 84 456 m² et AR 296 d'une contenance de 5 794 m² puis, que la parcelle cadastrée AR 295 a elle-même été divisée en 3 parcelles cadastrées AR 342 d'une contenance de 77 100 m², AR 343 d'une contenance de 3 852 m² et AR 344 d'une contenance de 3 504 m² ;

Considérant que les parcelles cadastrées AR 342 et AR 343 du territoire communal de La Grand'Combe, sont la propriété de Languedoc Roussillon Aménagement devenue l'ARAC Occitanie ;

Considérant que les activités historiques minières et industrielles connexes, exploitées par Charbonnages de France, soit la création d'une plate-forme de déchets charbonniers sur la partie sommitale de laquelle siégeait la centrale thermique du Fesc, sur les parcelles actuellement cadastrées AR 342 et AR 343 du territoire communal de La Grand'Combe (30110), sont à l'origine d'une pollution des sols, notamment par des pollutions organiques (HCT, HAP, BTEX, PCB) ou métalliques (As, Hg) dans les sols et les gaz des sols ;

Considérant que des travaux de réhabilitation, menés entre septembre 2024 et juin 2025 par les sociétés SARPI Remédiation et BUESA, ont rendu le site compatible avec les usages industriels et tertiaires ;

Considérant que des pollutions résiduelles demeurent dans les sols et qu'il convient de conserver la mémoire de l'état du site suite à la réhabilitation effectuée, et de prévenir tout risque en cas de modification des aménagements ;

Sur proposition du sous-Préfet d'Alès ;

ARRÊTE :

Article 1 : Désignation des immeubles

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur les parcelles cadastrées AR 342 et AR 343 du territoire communal de La Grand'Combe, situées au lieu-dit Le Fesc - 30110 La Grand'Combe.

Ces deux parcelles appartiennent à Languedoc Roussillon Aménagement devenu Agence Régionale de l'Aménagement et de la Construction Occitanie, ci-après dénommée ARAC Occitanie, Société d'Economie Mixte à conseil d'administration, sise 117 rue des États Généraux - CS 19536 - 34961 Montpellier cedex 2, identifiée au SIRET sous le numéro 414 107 334 00040, en vertu :

- du document d'arpentage susvisé n° 768A établi le 18/02/2025, CERFA 6463-N-SD (mai 2021), de modification du parcellaire cadastral, la parcelle cadastrée AR 295 ayant été divisée en 3 parcelles cadastrées AR 342, AR 343 et AR 344, appartenant à la SEM ARAC Occitanie ;
- la parcelle cadastrée AR 295 précitée résultant du document d'arpentage susvisé n° 727F établi le 24/07/2019, CERFA 6463-N-SD (mai 2017), de modification du parcellaire cadastral, la parcelle cadastrée AR 130 ayant été divisée en 2 parcelles cadastrées AR 295 et AR 296, appartenant à Languedoc Roussillon Aménagement ;
- la parcelle cadastrée AR 130 précitée résultant de l'acte reçu par Maître Christophe CAULIER, notaire, associé de la Société Civile Professionnelle « Christophe CAULIER, Sybille GRASSET-TENDERO, Marc PARADIS, notaires associés », titulaire d'un Office Notarial à Baillargues (Hérault) 242 avenue du Golf, publié et enregistré au Service de Publicité Foncière SPF d'Alès, le 22/03/2016, sous la référence de formalité Volume 2016, n° 1268, actant l'acquisition de la parcelle cadastrée AR 130 du territoire communal de La Grand'Combe.

Listes des parcelles : 2 parcelles cadastrées AR 342 et AR 343 - La Grand'Combe.

La parcelle cadastrée AR 342 est subdivisée en 8 lots (lots 1 à 8).

La parcelle cadastrée AR 343 correspond au lot 9.

Superficie totale : 80 952 m²

Les parcelles, parties de parcelles ou lots 2 et 9 concernés par les présentes servitudes d'utilité publique sont délimitées sur les plans joints en annexe 1 (plan cadastral) et 2 (emprise des parcelles et des lots 2 et 9) du présent arrêté.

Article 2 : Usages du site (article D 556-1 A du code de l'environnement)

Servitude n°1 : Les terrains constituant l'intégralité des 2 parcelles cadastrées AR 342 et AR 343 du territoire communal de La Grand'Combe, figurants sur les plans joints en annexe 1 et 2 du présent arrêté préfectoral, présentent un état des milieux tel qu'ils peuvent accueillir les usages suivants :

- usage industriel, pouvant comprendre un bâti (y compris des entrepôts), des infrastructures industrielles et, le cas échéant, des aménagements accessoires, tels que des bureaux ou des places de stationnement associés à l'activité industrielle ;
- usage tertiaire, correspondant notamment aux commerces, aux activités de service, aux activités d'artisanat ou aux bureaux.

Les aménagements sont réalisés sans niveau de sous-sol et peuvent comprendre des espaces verts en extérieur.

Sont interdits sur l'intégralité des 2 parcelles cadastrées AR 342 et AR 343 :

- l'usage résidentiel, comprenant un habitat individuel ou collectif, et, le cas échéant, des jardins pouvant être destinés à la production non commerciale de denrées alimentaires d'origine animale ou végétale ;
- l'usage récréatif de plein air, correspondant notamment aux parcs, aux aires de jeux, aux zones de pêche récréative ou de baignade ;

- l'usage agricole, correspondant à la production commerciale (notamment au sein d'exploitations agricoles) et non commerciale (notamment au sein de jardins familiaux ou de jardins partagés) d'aliments d'origine animale ou végétale, à l'exception des activités sans relation directe avec le sol ;

- l'usage d'accueil de populations sensibles, correspondant aux établissements accueillant des enfants et des adolescents de façon non occasionnelle, aux établissements de santé et établissements et services sociaux et médico-sociaux, et aux éventuels aménagements accessoires, tels que les aires de jeux et espaces verts intégrés dans ces établissements.

La levée de l'interdiction des usages résidentiel, récréatif de plein air, agricole et d'accueil de populations sensibles, nécessite une modification des présentes servitudes d'utilité publique.

Ces usages résidentiel, récréatif de plein air, agricole et d'accueil de populations sensibles ne peuvent pas être envisagés au titre de la procédure de changement d'usage explicitée ci-après.

Les projets d'aménagement qui modifient les hypothèses utilisées pour l'établissement du schéma conceptuel (sources, vecteur de transfert, cibles) ou les paramètres d'entrée de l'analyse de risques résiduels, constituent un changement d'usage tel que défini à l'article R 556-1 B du code de l'environnement.

Article 3 : Procédure de changement d'usage

Servitude n°2 : Toute modification ou changement de l'usage dans l'emprise du périmètre des restrictions est subordonnée à la réalisation, aux frais et sous la responsabilité de la personne qui en est à l'origine, d'études et de mesures permettant de justifier que l'état des milieux est compatible avec le nouvel usage prévu. Ces études et mesures sont réalisées par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués.

En cas de permis de construire ou d'aménager, le pétitionnaire joint à sa demande de permis :

- un document justifiant que le projet ne constitue pas un changement d'usage ;
- ou, dans le cas d'un changement d'usage, une attestation d'un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués justifiant que la qualité des milieux est compatible avec le nouvel usage projeté (en application de l'article L 556-1 du code de l'environnement).

Article 4 : Aménagements et dispositions constructives

Article 4.1 : Aménagements et dispositions constructives sur l'intégralité des parcelles cadastrées AR 342 et AR 343 - La Grand'Combe

Les dispositions ne répondant pas aux exigences ci-après sont des changements d'usage (cf article 3 / servitude n°2). Les interdictions doivent être respectées pour tous les projets.

Servitude n°3 : Respect des dispositions constructives

Les dispositions constructives prises en compte comme hypothèses dans le cadre de l'analyse de risques résiduels du site, sont respectées. Les dispositions constructives ne répondant pas à ces exigences sont des changements d'usage.

L'ensemble de ces dispositions sont rappelées en annexe 3 du présent arrêté préfectoral.

À ce titre, toutes les modifications de la configuration des bâtiments et des constructions pris en compte dans l'analyse des risques résiduels sont considérées comme un changement d'usage.

Servitude n°4 : Travaux de canalisation d'eau potable

Les canalisations d'amenée d'eau potable et/ou d'arrosage sont constituées de matériaux non perméables et non poreux et installées exclusivement dans des matériaux sains, afin d'éviter tout contact entre les canalisations et les terrains en place.

Servitude n°5 : Aménagement de jardins potagers et d'arbres fruitiers

L'aménagement de jardins potagers sur l'ensemble du site est interdit, à l'exception des activités sans relation directe avec le sol.

La plantation d'arbres fruitiers ou à baie est interdite.

Servitude n°6 : Recouvrement des surfaces non bâties

Les superficies non bâties sont recouvertes de remblais sains ou de terre végétale en surface, sur une épaisseur minimale de 30 cm après compactage, ou minéralisées. En cas de recouvrement par des terres saines ou végétales, un grillage avertisseur est mis en place entre les terres de recouvrement des sols du site. Ce grillage permet de conserver la mémoire de la profondeur exacte des sols d'origine du site.

Servitude n°7 : Maintien des couvertures en place

L'ensemble des terrains est recouvert de dallages ou d'un revêtement de surface de type enrobé ou de terres végétales de 30 cm minimum ou équivalent ; cette couverture permet d'empêcher tout envol de poussières et le contact direct avec les sols du site.

Ces couvertures doivent être maintenues en l'état ou, le cas échéant, remplacées par une couverture équivalente ou par une couche de terre (végétale ou minérale saine) de 30 cm d'épaisseur minimum après compactage et séparée des sols sous-jacents par un grillage avertisseur. Ce grillage permet de conserver la mémoire de la profondeur exacte des sols d'origine du site.

Le cas échéant, en cas de dégradation des couvertures, une remise en état est réalisée aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine de la dégradation.

Ces couvertures sont reconstituées en cas de travaux affectant leur intégrité, sans préjudice des autres restrictions spécifiques au bon déroulé des travaux. La plantation de végétaux dits supérieurs est interdite pour conserver cette intégrité.

Article 4.2 : Aménagements spécifiques aux lots 2 et 9

Servitude n°8 : Fondations profondes

Des structures enterrées au-delà de 1m de profondeur ont été laissés en place au droit des lots 2 et 9 (ou parcelle AR 343).

La mise en place de fondations profondes (> 1m de profondeur) sur ces lots 2 et 9 est interdite.

Article 5 : Usage des eaux souterraines

Servitude n°9 : La réalisation de forages ou de puits captant les eaux souterraines, de même que toute utilisation des eaux souterraines, est interdite au droit des parcelles cadastrées AR 342 et AR 343 du territoire communal de La Grand'Combe.

Article 6 : Travaux

Servitude n°10 : Tous travaux entrepris affectant le sol ou le sous-sol des parcelles cadastrées AR 342 et AR 343 du territoire communal de La Grand'Combe, notamment d'affouillement ou d'excavation de terres ou matériaux enterrés, font l'objet, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'origine des travaux, de mesures de gestion et des précautions adaptées conformément à la réglementation applicable.

Toutes les dispositions sont prises pour que ces travaux ne souillent pas les surfaces recouvertes saines voisines, ne remobilisent pas, ne solubilisent pas ou ne fassent pas migrer les polluants résiduels, notamment vers les eaux de surface, les eaux souterraines ou dans l'air.

Tous les sols et matériaux d'excavation doivent faire l'objet d'une élimination en filière autorisée ou d'une valorisation suivant la réglementation et les guides en vigueur, avec une caractérisation préalable de leur qualité.

Les matériaux excavés et entreposés temporairement sur le site sont répartis en tas sensiblement homogènes quant à leur origine, ou leur traitement éventuel futur, ou leur destination finale (évacuation en centre de stockage externe, valorisation en filière dûment agréée ...).

Chaque tas est clairement identifié de façon à prévenir toute erreur dans le devenir des matériaux qui le constituent.

Servitude n°11 : Précautions pour les tiers intervenants sur le site

Compte tenu de la présence de polluants résiduels dans les sols, la réalisation de travaux au droit des parcelles cadastrées AR 342 et AR 343 du territoire communal de La Grand'Combe, n'est possible qu'à condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Article 7 : Information des tiers

Servitude n°12 : Dans le cas où le propriétaire des parcelles cadastrées AR 342 et AR 343 du territoire communal de La Grand'Combe, décide de mettre à disposition d'un tiers, à titre gratuit ou onéreux, tout ou partie de ces parcelles, le propriétaire s'engage à informer les éventuels occupants sur l'état du site et les restrictions d'usage.

De même, le propriétaire des 2 parcelles cadastrales précitées s'engage, en cas de mutation à titre onéreux ou gratuit, à informer le(s) nouveau(x) propriétaire(s) des restrictions d'usage, et de ses(leurs) obligations à les respecter en ses lieux et place.

Les études des sols, des gaz des sols et des eaux souterraines à l'issue des travaux de réhabilitation et les analyses des risques résiduels associées sont transmises au(x) nouveau(x) propriétaire(s).

Article 8 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Nîmes, dans les délais prévus à l'article R 514-3-1 du code de l'environnement, par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L 211-1 et L 511-1 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture ;

2° par le demandeur ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R 181-51 du code de l'environnement).

Article 9 : Publicité foncière

Les présentes servitudes font l'objet, aux frais de l'ARAC Occitanie et par cette dernière, d'une publication auprès du service de la publicité foncière compétent.

L'exonération des droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière est prise en vertu de l'article 1040 I du code général des impôts.

Article 10 : Publication

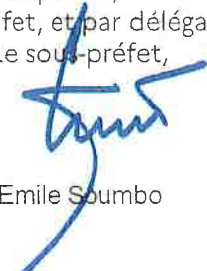
En vue de l'information des tiers et conformément aux dispositions de l'article R 515-31-7 du code de l'environnement, le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département du Gard.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques (www.georisques.gouv.fr) (SSP4093403).

Article 11 : Exécution

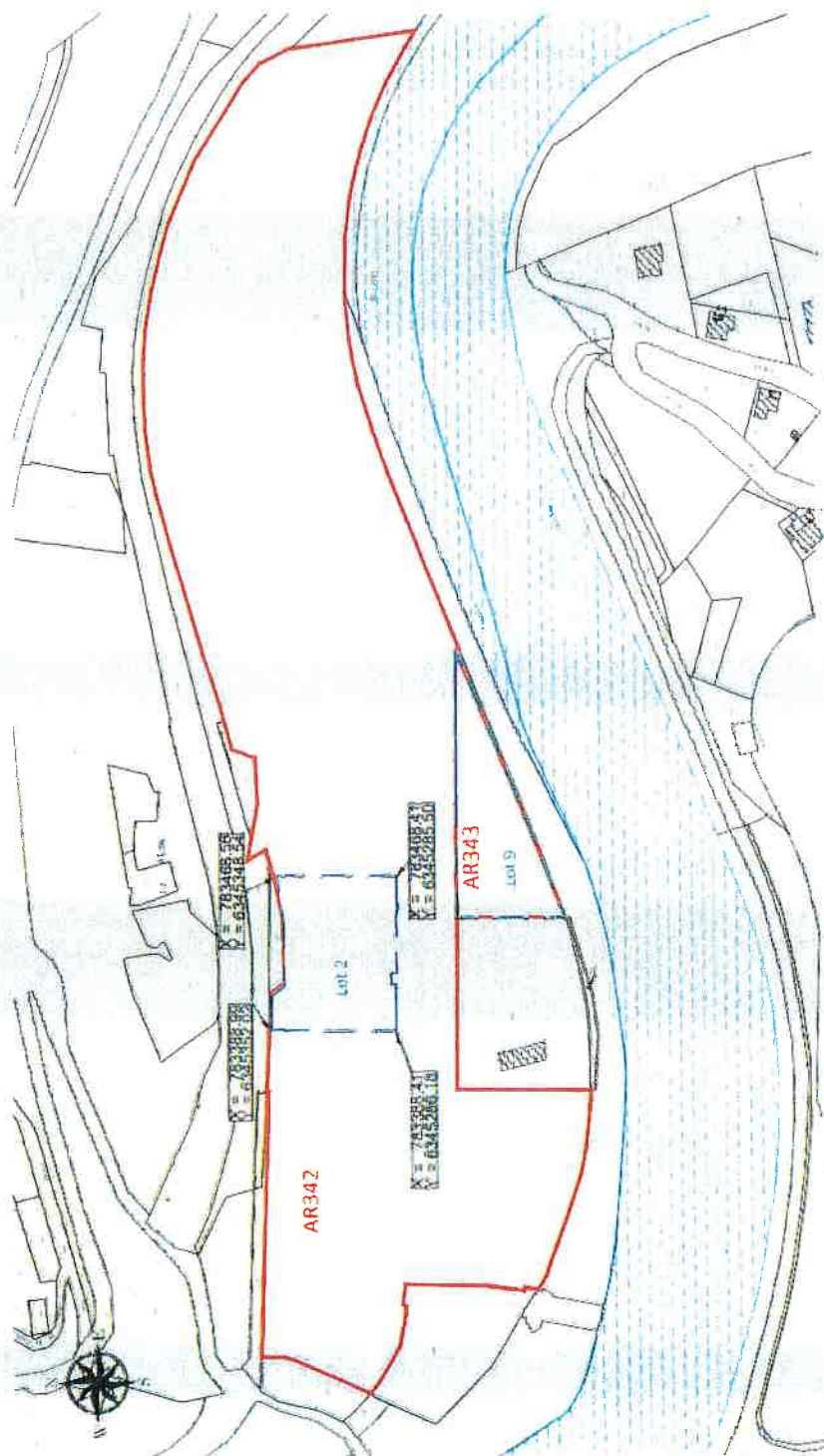
Le sous-Préfet d'Alès, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Occitanie, la maire de la commune de La Grand'Combe, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à l'ARAC Occitanie en sa qualité de propriétaire des terrains.

Le préfet,
Pour le préfet, et par délégation,
Le sous-préfet,



Emile Soumbo

ANNEXE 2 à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 21 du 10 juin 2026 (emprise des parcelles et des lots 2 et 9)



ARAC Occitania			
ZAC-Hamphrey - La grande-Courbe			
Emprise cadastrale pour les servitudes sur fond cadastre			
MANDAT	DATE	REFERENCE	INDICE
POSSES	06/05/2026	DCB-005	1

Propriété EOD: vignettes cadastrales - Reproduction interdite

ANNEXE 3 à l'arrêté préfectoral n° 2026 – 21 du 10 juin 2026 (dispositions constructives)

Les dispositions constructives suivantes s'appliquent sur les parcelles cadastrées AR 342 et AR 343 du territoire communal de La Grand'Combe (30110), sises au PRAE Humphry Davy - Lieu-dit Le Fesc - 30110 La Grand'Combe :

Parcelle cadastrée AR 342 (lots 1 à 8)

Paramètre	Unité	Bureau Valeur	Source
Bâtiment			
Surface	m ²	10	Surface standard en l'absence de donnée client (par défaut)
Hauteur	m	2,5	Hauteur sous plafond standard en l'absence de données client (par défaut)
Taux de renouvellement de l'air	h ⁻¹	1	D'après la réglementation (ventilation minimale de 25 m ³ /h par personne fonctionnant 24h/24)
	s ⁻¹	2,78E-04	
Epaisseur de la dalle	m	0,13	Epaisseur minimale de dalle par défaut en l'absence de donnée client
Epaisseur du hérisson sous la dalle	m	0,3	Correspondant à l'épaisseur de la couche de forme sous dalle (hypothèse client)
Hors zone bâtie :			
Couverture systématique des sols (dalle béton, enrobé, matériaux d'apport / terre végétale sur une épaisseur de 30 cm compactée couplée à un grillage avertisseur)			

Parcelle cadastrée AR 343 (lot 9)

Paramètre	Unité	Bureau Valeur	Source
Bâtiment			
Surface	m ²	10	Surface standard en l'absence de donnée client (par défaut)
Hauteur	m	2,5	Hauteur sous plafond standard en l'absence de données client (par défaut)
Taux de renouvellement de l'air	h ⁻¹	0,3	Faible taux de renouvellement, considéré comme majorant (par défaut)
	s ⁻¹	8,33E-05	
Epaisseur de la dalle	m	0,13	Epaisseur minimale de dalle par défaut en l'absence de donnée client
Epaisseur du hérisson sous la dalle	m	0,3	Correspondant à l'épaisseur de la couche de forme sous dalle (hypothèse client)
Hors zone bâtie :			
Couverture systématique des sols (dalle béton, enrobé, matériaux d'apport / terre végétale sur une épaisseur de 30 cm compactée couplée à un grillage avertisseur)			

CERTIFICAT D'IDENTITÉ

Le sous-préfet soussigné, certifie que l'identité complète de la partie dénommée à l'article 1, telle qu'elle est indiquée en tête et à la suite de son nom lui a été régulièrement justifiée.

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ

Le sous-préfet soussigné, certifie que la présente copie hypothécaire, est conforme à l'arrêté destiné à recevoir la mention de publicité et aux minutes, sans renvoi, ni mot nul, ledit document établi sur 13 pages (y compris celle-ci).

Alès le 10 juin 2026

Le sous-préfet,


Emile Soumbo

